



## AVIS - ASSURANCE DES PERSONNES TRANSPORTEES ET VOL DES EFFETS PERSONNELS NOTICE D'INFORMATION DE LA POLICE N° 9.100.004

AvisBudget propose à ses clients d'adhérer à la Police d'assurance groupe n°9.100.004 (ci-après dénommée la « Police ») :

- souscrite auprès d'**AIG Europe SA** (ci-après dénommée la « Compagnie »), compagnie d'assurance immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806) dont le siège social est sis 35 D Avenue J.F. Kennedy, L-1855, Luxembourg, <http://www.aig.lu/>. AIG Europe SA est agréée par le Ministère Luxembourgeois des Finances et contrôlée par le Commissariat aux Assurances 7, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, GD de Luxembourg, Tel.: (+352) 22 69 11 - 1, [caa@caa.lu](mailto:caa@caa.lu), <http://www.caa.lu/>. Succursale pour la France Tour CBX-1 Passerelle des Reflets 92400 Courbevoie - RCS Nanterre 838 136 463 Téléphone : +33 1.49.02.42.22.  
AIG Europe SA est agréée par le Ministère Luxembourgeois des Finances et contrôlée par le Commissariat aux Assurances 7, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, GD de Luxembourg, Tel.: (+352) 22 69 11 - 1, [caa@caa.lu](mailto:caa@caa.lu), <http://www.caa.lu/>. Le rapport annuel sur la solvabilité et la situation financière d'AIG Europe SA est disponible sur le site <http://www.aig.lu/>. La commercialisation de contrats d'assurance en France par la succursale française d'AIG Europe SA est soumise à la réglementation française applicable, sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09. <https://acpr.banque-france.fr/>. La commercialisation de contrats d'assurance en France par la succursale française est soumise à la réglementation française applicable, sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest, CS 92459 75436 Paris Cedex 09.
- par :
  - **AVIS Location de Voitures S.A.**, Immeuble Linéa, 1 rue du Général Leclerc, 92800 PUTEAUX
  - **Milton Location de Voitures SAS**, Immeuble Linéa, 1 rue du Général Leclerc, 92800 PUTEAUX
  - **Auto-Hall S.A.**, Le Beau Rivage, 9 Avenue d'Ostende, Monte Carlo, 98000 MONACO
  - **A A A France Cars** 10 Rue Du Luyot, 59113 SECLIN

Afin de bénéficier des garanties ci-dessous :

### TABLEAU DES GARANTIES :

L'option PAI ou SPAI choisie par l'Adhérent est indiquée au Contrat de Location.

	PAI	SPAI
<b>SECTION 1 – INDIVIDUEL ACCIDENT</b>		
(A) Décès	100.000 € par <u>Conducteur Assuré</u>	200.000 € par <u>Personne Assurée</u>
(B) Invalidité permanente (max. 100%)	100.000 € <u>Conducteur par Assuré</u>	200.000 € par <u>Personne Assurée</u>
(C) Invalidité permanente totale empêchant la <u>Personne Assurée</u> de poursuivre toute occupation	100.000 € par <u>Conducteur Assuré</u>	200.000 € par <u>Personne Assurée</u>
Montant d'indemnité max. par <u>Personne Assurée</u> pour l'ensemble des clauses (A), (B) et (C)	100.000 € par <u>Conducteur Assuré</u> pour l'ensemble des garanties de la Section 1	200.000 € par <u>Personne Assurée</u> pour l'ensemble des garanties de la Section 1
<b>SECTION 2 – FRAIS MEDICAUX D'URGENCE</b>		
Frais médicaux d'urgence (frais chirurgicaux, d'hospitalisation et d'infirmier ambulatoire)	25.000 € par <u>Personne Assurée</u> Franchise de 70 € par sinistre	50.000 € par <u>Personne Assurée</u> Pas de Franchise
<b>SECTION 3 – DOMMAGE, VOL ET PERTE DES BAGAGES ET EFFETS PERSONNELS</b>		
<u>Bagages et Effets Personnels</u>	2.000 € par <u>Véhicule de location</u>	6.000 € par <u>Véhicule de location</u>
Sous-limite par article ou paire d'article	250 € par article ou paire d'article	350 € par article ou paire d'article
Franchise par sinistre	75 € par <u>Véhicule de location</u>	50 € par <u>Véhicule de location</u>
<b>SECTION 4 - ASSISTANCE MEDICALE ET FRAIS DE SECOURS</b>		
<b>Non couvert</b>		
<b>SECTION 5 – FRAIS SUPPLEMENTAIRES</b>		
(A) Frais supplémentaires de voyage	250 € par <u>Personne Assurée</u>	750 € par <u>Personne Assurée</u>
(B) Frais de remplacement des serrures	250 € par <u>Personne Assurée</u>	750 € par <u>Personne Assurée</u>

### PERIODE

#### D'ASSURANCE :

Les garanties prennent effet aux dates figurant sur le Contrat de location, sous réserve du paiement de la cotisation, pour un maximum de soixante (60) jours consécutifs. Si la durée du Contrat de Location est supérieure, seuls les soixante (60) jours premiers jours seront couverts par l'assurance.

### TERRITORIALITE :

Seuls les sinistres ayant lieu dans l'un des pays autorisés par le Contrat de location sont couverts.

## CHAPITRE 1 : DEFINITIONS

---

Les termes définis ci-après, soulignés et ayant la première lettre en majuscule dans le texte, ont la signification suivante :

**Argent** : Espèces, billets, titres, timbres, chèques postaux, ordres de paiement, titres de transport, chèques de voyage, tickets carburant et cartes de crédit.

**Accident** : Toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

**Adhérent** : La personne physique ou morale qui a adhéré à la Police.

**Bagages et Effets Personnels** : Les sacs de voyage, valises et bagages à main, y compris leur contenu lorsque ces effets personnels sont emportés par la Personne Assurée durant un voyage ou acquis durant ce voyage. **Sont exclus de cette définition: tout type de documents, Argent, bijoux, produits en or, argent ou autres métaux précieux et fourrures, animaux, marchandise, test et/ou articles de promotion, matériel scientifique, matériel de recherche, matériaux de construction, meuble, véhicules à moteur, remorques, caravanes, camping-cars, bateaux et aéronefs, produits, biens, échantillons ou outils transportés dans le cadre d'une activité commerciale, sauf lorsque l'objet est personnellement détenu par la Personne Assurée.**

**Clés** : La / les clé(s) des entrées de la résidence principale de la Personne Assurée

**Conducteur Assuré** : Toute personne physique nommément désignée sur le Contrat de location comme conducteur principal ou additionnel.

**Contrat de location** : Contrat relatif à la location d'un Véhicule de location souscrit par l'Adhérent auprès d'AvisBudget, dans lequel sont mentionnés : le type de Véhicule de location, l'Adhérent, le(s) Conducteur(s) Assuré(s) et les éventuelles assurances souscrites.

**Famille** : Conjoint, père, mère, sœur, frère, enfant, petit-enfant, grand-parent de la Personne Assurée.

**Maladie** : Toute altération de santé ou toute atteinte corporelle constatée par un Médecin, dont la Personne Assurée est victime pendant la Période d'Assurance.

**Médecin** : Toute autorité médicale légalement qualifiée pour exercer la médecine dans un pays où le risque assuré survient, à l'exclusion de la Personne Assurée elle-même, ou d'un membre de sa Famille.

**Période d'Assurance** : Période de location du Véhicule de location telle que stipulée sur le Contrat de location, et toute période de location supplémentaire contractuellement acceptée par AvisBudget sous réserve d'un maximum de soixante (60) jours consécutifs.

**Personne Assurée** :

Au titre de toutes les garanties sont considérées comme « Personnes Assurées » tout occupant du Véhicule de location, Conducteur Assuré et/ou passager transporté(s) à titre non rémunéré quelle que soit l'option choisie.

**Véhicule de Location** : Véhicule terrestre à moteur, de type véhicule de tourisme ou véhicule utilitaire, dont les références sont décrites au Contrat de Location.

## CHAPITRE 2 : EXCLUSIONS GENERALES

---

Les exclusions générales suivantes sont applicables pour toutes les sections de la Police.

Sont strictement exclus de toutes les garanties :

1. Tout sinistre lorsque la Personne Assurée ou son bénéficiaire figure sur une base de données officielle du gouvernement ou de la police de suspects ou de terroristes avérés, membres d'organisations terroristes, trafiquants de drogue ou fournisseurs illégaux d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques.
2. Les conséquences de guerre, invasion, hostilités d'un ennemi étranger (que l'état de guerre soit déclaré ou non), guerre civile, rébellion, révolution, insurrection militaire ou usurpation de pouvoir.
3. Lorsque le nombre d'occupants et/ou le poids des Bagages et Effets Personnels ou biens transportés excède la capacité maximale stipulée par le fabricant du véhicule, le montant total d'indemnité à payer par la Compagnie à chaque Personne Assurée sera réduit de manière proportionnelle.
4. Si la Personne Assurée notifie un sinistre plus de 12 mois après la date de l'événement à l'origine du sinistre.

Par ailleurs la Compagnie ne sera pas tenue d'octroyer une couverture ou de faire un paiement si une telle opération est en violation d'une loi ou d'une mesure restrictive concernant les sanctions économiques exposant la Compagnie, sa société mère ou tout autre entité faitière du groupe.

## CHAPITRE 3 : GARANTIES

---

### SECTION 1 - INDIVIDUELLE ACCIDENT

---

L'indemnité versée par la Compagnie au titre de la présente garantie vient en complément des indemnités versées par la Sécurité sociale et de toute complémentaire santé éventuellement souscrite par la Personne Assurée.

Si durant la Période d'Assurance, la Personne Assurée subit un dommage corporel suite à un Accident entraînant une invalidité permanente totale ou partielle ou son décès, la Compagnie indemniserà la Personne Assurée ou son(ses) bénéficiaire(s) selon les conditions ci-dessous.

Conditions de mise en œuvre de la garantie :



- (a) Un tel dommage corporel doit survenir lorsque la Personne Assurée voyage à bord du Véhicule de location, y monte ou en descend,
- (b) Pour chaque Personne Assurée l'indemnité ne peut pas être due au titre de plus d'une seule des clauses (A) à (C) du tableau des garanties pour un même dommage corporel,
- (c) L'indemnité due au titre de la clause (C) du tableau des garanties ne pourra être payée avant l'expiration d'un délai de cent (100) semaines à partir de la date de l'Accident,
- (d) Le montant total d'indemnité payable pour l'ensemble des garanties de cette section par Personne Assurée ne peut dépasser le montant d'Indemnité maximale stipulé au tableau des garanties.

**Calcul de l'indemnité :**

Le montant de l'indemnité versée au titre de l'invalidité permanente totale de la Personne Assurée est calculé sur la base du capital mentionné au tableau des garanties ci-dessous et de l'option PAI ou SPAI choisie par l'Adhérent.

Ce capital est multiplié par le taux d'invalidité applicable, conformément au barème d'invalidité indiqué ci-dessous, **sans toutefois pouvoir excéder 100% du capital.**

**Toute invalidité permanente préexistante avant l'Accident sera déduite du taux applicable.**

<u>Invalidité permanente totale de :</u>	<u>Taux d'invalidité :</u>
• au moins un membre	100 %
• la vue	100 %
• la vue d'un œil avec ablation	50 %
• la vue d'un œil sans ablation	45 %
• paralysie totale	100 %
• lésions cérébrales diffuses irréversibles	100 %
• la parole	100 %
• audition des deux oreilles	100 %
• audition d'une oreille	50 %
• sens du toucher ou de l'odorat	10 %
• un pouce	30 %
• un index	20 %
• autre doigt	10 %
• un gros orteil	15 %
• autre orteil	5 %
• rate	5 %
• rein	20 %
• une épaule ou un coude	25 %
• un poignet, une hanche, un genou ou une cheville	20 %
• la mâchoire inférieure suite à un traitement chirurgical	30 %
• le dos ou la colonne vertébrale sous le cou sans dommage pour la moelle épinière	40 %
• le cou ou les vertèbres du cou sans dommage pour la moelle épinière	30 %

**Pour toute partie du corps ou organe non indiqué ci-dessus, ou en cas d'invalidité permanente partielle le taux d'invalidité retenu ne pourra excéder 15% maximum.**

**Si sans motif valable, la Personne Assurée refuse de se soumettre au contrôle du médecin expert de la Compagnie, et, si après avis donné quarante-huit (48) heures à la Personne Assurée par lettre recommandée, il persiste dans son refus, elle se verra déchu de tout droit à indemnité pour le sinistre en cause.**

La Personne Assurée ne peut exiger aucune indemnité avant que l'invalidité permanente totale ou partielle ait été reconnue définitive. Le degré d'invalidité est évalué dès que l'on peut raisonnablement penser que l'état de santé de la Personne Assurée est considéré comme consolidé du point de vue médical, qu'il n'est pas susceptible de s'améliorer ou de se détériorer, et ceci au plus tard dans un délai de deux (2) ans suivant la date de l'Accident.

Toutefois, à la suite du premier examen médical du médecin expert missionné par la Compagnie sur la base du barème retenu, celle-ci pourra verser à la Personne Assurée, sur simple demande, une avance égale à la moitié de l'indemnité minima qui est susceptible de lui être due au jour de la consolidation.

Si la Personne Assurée décède lors de l'Accident, la Compagnie versera à ses bénéficiaires la totalité du capital prévu au tableau des garanties ci-dessus.

**Aucun Accident ne peut donner droit, pour une même Personne Assurée au cumul des capitaux dus en cas de décès ET des capitaux dus en cas d'invalidité permanente totale ou partielle.**

**Dans l'hypothèse où après avoir perçu une indemnité résultant d'une invalidité permanente totale ou partielle consécutive à un Accident, la Personne Assurée décède dans les deux (2) ans des suites du même Accident, la Compagnie versera au(x) bénéficiaire(s) le capital prévu en cas de décès, déduction faite de l'indemnité déjà versée au titre de l'invalidité permanente totale ou partielle.**

**EXCLUSIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA SECTION 1**

Outre les exclusions générales applicables à l'ensemble des garanties, sont également exclus au titre de la Section 1 :

1 Tout décès ou dommage corporel du Conducteur Assuré :

- (a) Dû ou imputable au Conducteur Assuré en cas de violation par ce dernier des termes du Contrat de Location, dans la mesure où cette violation augmente l'exposition de la Compagnie, ou

- (b) Subi en conduisant le Véhicule de Location avec un taux d'alcoolémie ou de stupéfiant dans le corps supérieur à celui légalement admis dans le pays où le décès ou le dommage corporel a lieu,
- 2 Tout décès ou dommage corporel d'une Personne Assurée dû à, ou résultant:
  - (a) D'un acte illégal commis par cette personne s'exposant volontairement elle-même au danger, sauf dans le cas d'une tentative pour sauver une vie humaine
  - (b) De la consommation illégale de médicament, sauf si ce ou ces médicaments sont prescrits à la Personne Assurée par un Médecin, et consommés conformément aux recommandations de ce dernier
  - (c) De la participation à une course ou compétition, tests et essais de vitesse fiabilité ou endurance,
  - (d) D'un suicide, d'une tentative de suicide ou d'une automutilation,
- 3 Tout décès ou dommage corporel consécutif à toute Maladie, affection, infirmité, défaut physique ou condition préexistante à la date de prise d'effet des garanties.

## SECTION 2 - FRAIS MEDICAUX D'URGENCE

La Compagnie remboursera sur justificatifs : les frais chirurgicaux, les frais d'hospitalisation et les frais d'infirmier ambulatoire nécessairement encourus résultant directement d'un dommage corporel subi par la Personne Assurée pendant la Période d'Assurance, suite à un Accident intervenu lorsqu'elle voyageait à bord du Véhicule de location, y montait ou en descendait, et ce jusqu'à concurrence du montant spécifié au tableau des garanties ci-dessus.

### EXCLUSIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA SECTION 2

Outre les exclusions générales applicables à l'ensemble des garanties sont également exclus au titre de la Section 2 :

- 1 Tout décès ou dommage corporel du Conducteur Assuré
  - (a) Dû ou imputable au Conducteur Assuré en cas de violation par ce dernier des termes du Contrat de Location, dans la mesure où cette violation augmente l'exposition de la Compagnie, ou
  - (b) Subi en conduisant le Véhicule de Location avec un taux d'alcoolémie ou de stupéfiant dans le corps supérieur à celui légalement admis dans le pays où le décès ou le dommage corporel a lieu,
- 2 Tout décès ou dommage corporel d'une Personne Assurée dû à, ou résultant:
  - (a) D'un acte illégal commis par cette personne s'exposant volontairement elle-même au danger sauf dans le cas d'une tentative pour sauver une vie humaine
  - (b) De la consommation illégale de médicament, sauf si ce ou ces médicaments sont prescrits à la Personne Assurée par un Médecin, et consommés conformément aux recommandations de ce dernier
  - (c) De la participation à une course ou compétition, tests et essais de vitesse fiabilité ou endurance,
  - (d) D'un suicide, d'une tentative de suicide ou d'une automutilation,
- 3 Tout décès ou dommage corporel consécutif à toute Maladie, affection, infirmité, défaut physique ou condition préexistante à la date de prise d'effet des garanties.

## SECTION 3 - BAGAGES ET EFFETS PERSONNELS

La Compagnie garantit à concurrence du montant indiqué au tableau des garanties ci-dessus, la Personne Assurée contre la perte, le vol ou les dommages subis par ses Bagages et Effets Personnels, qui ne sont pas autrement exclus du Contrat de Location lorsqu'ils sont à l'intérieur ou dans le coffre de toit du Véhicule de location durant la Période d'Assurance.

Dans la mesure où :

- (a) Le vol, la perte ou le dommage est causé par un événement accidentel et imprévisible affectant le Véhicule de location tel que, incendie, inondation, collision, renversement ou explosion
- (b) Si le Véhicule de location était vide de tout occupant au moment de l'évènement, tous ses points d'accès devaient être fermés et verrouillés, tous les autres éléments de protection opérationnels, et toutes les clés enlevées du Véhicule de location,
- (c) Les Bagages et Effets Personnels volés se trouvaient dans le coffre à bagages, dans le coffre de toit ou dans la boîte à gants (sauf si le Véhicule de location n'en est pas équipé).

### EXCLUSIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA SECTION 3

Outre les exclusions générales applicables à l'ensemble des garanties sont également exclus au titre de la Section 3 :

- (a) Tout dommage ou perte liée à la violation, par l'Adhérent ou la Personne Assurée, des termes et conditions du Contrat de location dans la mesure où cette violation augmente l'exposition de la Compagnie.
- (b) La perte de lentilles de contact,
- (c) Toute ébréchure, éraflure, rayure ou destruction de verre, porcelaine ou de tout autre article fragile,
- (d) Tout dommage causé par une brûlure de cigarette ou assimilé,
- (e) Tout dommage ou perte résultant d'une nationalisation ou d'une confiscation par une autorité,

### CONDITIONS PARTICULIERES POUR LES VEHICULES UTILITAIRES

La Compagnie garantit, à concurrence du montant indiqué au tableau des garanties, la Personne Assurée contre le vol, la perte ou le dommage subi par ses Bagages et Effets Personnels qui ne sont pas autrement exclus du Contrat de Location lorsqu'ils se trouvaient à l'intérieur ou dans un coffre placé au-dessus du véhicule utilitaire mentionné au Contrat de Location, lorsque l'évènement survient durant la Période d'Assurance.

Dans la mesure où:

- (a) Le vol, la perte ou le dommage est causé par un événement accidentel et imprévisible affectant le véhicule utilitaire tel que incendie, inondation, collision, renversement ou explosion,



- (b) Lorsque le véhicule utilitaire est vide de tout occupant, tous ses points d'accès sont fermés et verrouillés, tous autres éléments de protection opérationnels et toutes les clés sont enlevées du véhicule,
- (c) Le vol des Bagages et Effets Personnels est commis par effraction

#### EXCLUSIONS PARTICULIERES AUX VEHICULES UTILITAIRES

Outre les exclusions générales applicables à l'ensemble des garanties sont également exclus au titre de la Section 3 pour les véhicules utilitaires :

1. (a) **Tout dommage ou perte liée à la violation, par le l'Adhérent ou la Personne Assurée, des termes et conditions du Contrat de location dans la mesure où cette violation augmente l'exposition de la Compagnie.**
  - (b) **La perte de lentilles de contact,**
  - (c) **Toute ébréchure, éraflure, rayure ou destruction de verre, porcelaine ou de tout autre article fragile,**
  - (d) **Tout dommage causé par une brûlure de cigarette ou assimilé,**
  - (e) **Tout dommage ou perte résultant d'une nationalisation ou d'une confiscation par une autorité,**
  - (f) **Tout dommage ou perte de boissons alcoolisées et produits liés au tabac**
  - (g) **Tout dommage ou perte survenant durant le chargement ou le déchargement du véhicule**
- 2 **Tous les dommages et pertes survenant pendant l'utilisation des véhicules utilitaires pour le transport rémunéré de personnes.**

#### SECTION 4 - ASSISTANCE MEDICALE & FRAIS DE SECOURS

NON COUVERT

#### SECTION 5 - FRAIS SUPPLEMENTAIRES

**Cette garantie n'est accordée qu'à l'Adhérent ayant choisi l'option SPAI du Contrat de Location.**

La Compagnie remboursera la Personne Assurée pour les frais supplémentaires ci-dessous, à concurrence du montant spécifié au tableau des garanties.

#### (A) FRAIS SUPPLEMENTAIRES DE VOYAGE

La Compagnie garantit, à concurrence du montant spécifié au tableau des garanties, les frais supplémentaires de voyage encourus par la Personne Assurée résultant directement :

- d'un Accident garanti au titre de la Section 1 « Individuelle accident », ou
- de la perte, du vol ou du dommage subis par les Bagages et Effets Personnels de la Personne Assurée garantis au titre de la Section 3 « Bagages et effets personnels »

On entend par « frais supplémentaires de voyage » : Tous frais additionnels de transport et d'hébergement non récupérables (de quelque manière que ce soit) et nécessairement déboursés par la Personne Assurée pour lui permettre de continuer son voyage tel que prévu ou de retourner dans son pays de résidence, **exclusivement lorsque le voyages qui fait l'objet d'une modification a été réservé pour une date comprise pendant la Période d'Assurance, ou au plus tard quarante-huit (48) heures après l'expiration de cette période.**

#### (B) FRAIS DE REMPLACEMENT DES SERRURES

En cas de vol des Clés garanti au titre de la Section 3 « Bagages et effets personnels » ci-dessus lorsque les Clés sont volées avec des papiers ou documents identifiant l'adresse de la Personne Assurée, la Compagnie indemnise également les frais de remplacement de serrures des entrées de la résidence principale de la Personne Assurée dans la limite du montant **spécifié au tableau des garanties.**

Conditions :

1. Conformément au Chapitre 4 « Conditions générales », la Personne Assurée **devra immédiatement déclarer le vol des Clés auprès des autorités compétentes.**
2. La Personne Assurée devra fournir à la Compagnie l'ensemble des pièces nécessaires à la constitution du dossier, comme indiqué au paragraphe « Que faire en cas de sinistre ? » des Conditions générales ci-dessous.

#### CHAPITRE 4 : CONDITIONS GENERALES

Les dispositions générales suivantes sont applicables à toutes les sections de la Police.

#### 4.1 CONDITIONS D'ASSURABILITE / SANCTIONS INTERNATIONALES

Conformément à l'article 6 du Code civil, il est rappelé qu'aucune des garanties de la Police ne peut s'appliquer dès lors qu'elle aurait pour objet un risque dont l'assurabilité serait contraire à l'ordre public, ou lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à la Compagnie à raison d'une mesure de sanction, de restriction, de prohibition ou d'embargo prescrites par les lois ou règlements de tout Etat ou par toute décision de l'Organisation des Nations Unies ou de l'Union Européenne.



#### **4.2 SANCTIONS EN CAS DE FAUSSE DECLARATION**

Conformément aux dispositions du Code des assurances, toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de la Personne Assurée, portant sur les éléments constitutifs du risque, est sanctionnée par la nullité du contrat.

#### **4.3 PAIEMENT DE LA PRIME**

Le montant de la prime d'assurance est indiqué sur le Contrat de location, et devra être réglé au moment de la conclusion de ce contrat.

La responsabilité de la Compagnie n'est pas engagée si cette prime n'a pas été effectivement payée à AvisBudget, conformément aux dispositions du Contrat de location.

#### **4.4 QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?**

Toutes les précautions raisonnables doivent être prises par la Personne Assurée afin d'éviter un sinistre ou un dommage.

Lors de l'avènement de toute circonstance pouvant entraîner un sinistre au titre de la Police, la Personne Assurée (u son représentant légal) doit :

- (a) sous peine de déchéance, déclarer par courrier ou par email tout sinistre de nature à entraîner la mise en œuvre des garanties dans les cinq (5) jours ouvrés à partir du moment où elle en a eu connaissance, à l'adresse suivante :

Par courrier :

**AIG Europe SA**  
**Services Sinistres Individuels**  
**Tour CBX – 1 Passerelle des Reflets**  
**CS 60234, 92913 La Défense Cedex**

Par email : **Declarations.PA@aig.com**

- (b) fournir à la Compagnie tous les documents requis pour la constitution de son dossier.

#### **Documents à fournir pour toutes les garanties :**

- Le numéro de la Police n° 9.100.004
- Une copie du Contrat de location
- Une déclaration sur l'honneur de la Personne Assurée (ou de son représentant légal) relatant de manière détaillée les circonstances de survenance du sinistre invoqué.
- En cas d'accident de la circulation, préciser si la Personne Assurée était Conducteur Assuré ou passager du Véhicule de location.
- Le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) de la Personne Assurée ou des bénéficiaires.

De plus, selon les garanties la Compagnie aura également besoin des éléments suivants :

#### **Pour la garantie « invalidité permanente » (Section 1) :**

- Le certificat médical initial décrivant la nature des blessures, portant un diagnostic précis et précisant la date de l'Accident ou de l'événement générateur.
- Un certificat médical de consolidation permettant à la Compagnie de mandater l'expertise médicale qui fixera le taux d'invalidité.

#### **Pour la garantie « décès » (Section 1) :**

- L'acte de décès
- Le certificat médical attestant la cause du décès.
- Les documents légaux établissant la qualité du(es) bénéficiaire(s) (acte de dévolution successorale) et les nom et adresse du notaire chargé de la succession.

#### **Pour la garantie « frais médicaux d'urgence » (Section 2) :**

- Le certificat médical initial décrivant la nature des blessures, portant un diagnostic précis et précisant la date de l'Accident
- Les justificatifs originaux ou copies des dépenses (factures, feuilles de maladie, honoraires de médecin, relevés de Sécurité Sociale, factures hospitalières permettant d'établir le montant réel des débours de la Personne Assurée).
- Les justificatifs et bordereaux de remboursement effectués par les organismes auxquels la Personne Assurée est affilié (sécurité sociale, mutuelle et tout autre organisme) ou l'attestation du refus de prise en charge en l'absence de prise en charge par l'un de ces organismes.

**Si des pièces médicales complémentaires ou tout autre document justificatif s'avèrent nécessaires pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation ou pour le règlement du sinistre, la Personne Assurée en sera personnellement averti par la Compagnie.**

#### **Pour la garantie « bagages et effets personnels » (Section 3) :**

- Les circonstances détaillées du vol, de la perte ou de la détérioration des Bagages et des Effets personnels, ainsi que la liste et le contenu des objets volés, perdus ou détériorés,
- Le procès-verbal des autorités compétentes en cas de vol,
- La date et le lieu d'achat du contenu des Bagages et Effets personnels, ainsi que la facture originale des biens dont l'indemnisation est demandée.

**En cas de vol la Personne Assurée doit obligatoirement déposer plainte pour vol auprès de l'autorité locale compétente et, au plus tard dans les quarante-huit (48) heures suivant le vol, sauf cas de force majeure. La plainte doit impérativement contenir la liste des objets volés qui seront seuls pris en compte pour l'indemnisation.**



Dans le cas de biens endommagés, il pourra être demandé à la Personne Assurée de justifier à tout moment du dommage, soit en adressant à la Compagnie le bien endommagé, soit en justifiant de la facture de la réparation pour le bien endommagé.

**Pour la garantie « frais supplémentaires » (Section 5) :**

- Les factures des frais supplémentaires de transport et d'hébergement non prévus initialement.

**REGLEMENT DU SINISTRE**

Toute indemnisation d'un sinistre ne pourra se faire qu'après remise d'un dossier complet accompagné des pièces demandées par la Compagnie. La Compagnie règlera le montant de l'indemnité accordée dans un délai de quinze (15) jours suivant la fixation de ce montant.

En cas de décès au titre de la Section 1 de la Police, le paiement sera versé au(x) bénéficiaire(s) de la Personne Assurée. Ce règlement décharge la Compagnie de sa responsabilité.

Dans tous les autres cas, tout paiement au titre de la Police sera versé à la Personne Assurée pour son propre compte. Ce règlement décharge la Compagnie de sa responsabilité.

**A l'exception des sinistres garantis au titre de la Section 1, pour tout sinistre couvert au titre d'un autre contrat d'assurance, la Compagnie n'est engagée que pour la partie excédant éventuellement le montant qui aurait pu être payé au titre de cette autre assurance sans tenir compte de la présente police.**

**EXPERTISE AMIABLE CONTRADICTOIRE**

Les dommages sont évalués de gré à gré ou à défaut par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun accord et à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le tribunal de commerce dans le ressort duquel le sinistre s'est produit. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt quinze (15) jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

**SUBROGATION OU RECOURS CONTRE LES RESPONSABLES DU SINISTRE**

Lorsqu'une indemnité a été versée, la Compagnie est substituée dans les droits et actions de la Personne Assurée à concurrence de cette indemnité contre tout responsable du dommage.

**4.5 EXAMEN DES RECLAMATIONS / MEDIATION**

En cas d'insatisfaction relative à la conclusion ou à l'exécution de la Police, la Personne Assurée peut adresser un courrier à :

**AIG Europe SA  
Service Clients A&H  
Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets  
CS 60234, 92913 Paris La Défense Cedex**

La demande devra indiquer le numéro du contrat et préciser son objet.

Conformément à la recommandation 2016-R-02 de l'ACPR, la Compagnie s'engage à donner une réponse définitive à la réclamation de la Personne Assurée dans les deux (2) mois à compter de la réception de la réclamation, sauf circonstances particulières dont la Personne Assurée sera informé.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par la Compagnie, la Personne Assurée peut, sans préjudice des autres voies d'actions légales, saisir la Médiation de l'Assurance à l'adresse suivante :

Par courrier : **La Médiation de l'Assurance  
TSA 50110  
75441 Paris Cedex 09**

Par internet : [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org)

Par mail : [le.mediateur@mediation-assurance.org](mailto:le.mediateur@mediation-assurance.org)

**4.6 PRESCRIPTION**

Conformément aux dispositions prévues par les articles L114-1 et suivants du Code des Assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court pas :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où la Compagnie en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de la Personne Assurée contre la Compagnie a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre la Personne Assurée ou a été indemnisé par ce dernier.

En cas de décès accidentel de la Personne Assurée, la prescription est portée à dix (10) ans lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de la Personne Assurée décédé.

La prescription est interrompue:

- par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, à savoir :
  - toute demande en justice, y compris en référé, tout commandement, saisie ou mesure conservatoire ou d'exécution forcée signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire, conformément aux articles 2241 à 2244 du Code civil ;

- toute reconnaissance non équivoque par la Compagnie du droit de la Personne Assurée, ou toute reconnaissance de dette de la Personne Assurée envers la Compagnie conformément à l'article 2240 du Code civil ;
  - toute demande en justice ou mesure d'exécution forcée à l'encontre d'un débiteur solidaire, toute reconnaissance de la Compagnie du droit de la Personne Assurée ou toute reconnaissance de dette de l'un des débiteurs solidaires interrompt la prescription à l'égard de tous les codébiteurs et leurs héritiers, conformément à l'article 2245 du Code civil ;
- ainsi que dans les cas suivants prévus par l'article L114-2 du Code des assurances :
- toute désignation d'expert à la suite d'un sinistre ;
  - tout envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par :
    - la Compagnie au souscripteur pour non-paiement de la prime d'assurance ;
    - la Personne Assurée à la Compagnie pour règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, et conformément à l'article L114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

#### **4.7. Protection des Données à caractères personnel**

En qualité de responsable de traitement au titre du Règlement Européen 2016/679 sur la Protection des Données à Caractère Personnel, la Compagnie s'engage à protéger les données à caractère personnel de ses clients, assurés et partenaires conformément audit règlement. Les données à caractère personnel recueillies par la Compagnie sont collectées aux fins de permettre (de manière automatisée ou non) la souscription ainsi que la gestion des contrats d'assurances et des sinistres. La Compagnie peut également utiliser les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la prévention de la criminalité (en particulier en matière de lutte contre la fraude et le blanchiment d'argent). La Compagnie peut communiquer les données à caractère personnel aux sociétés de son groupe, à des prestataires de services ainsi qu'à d'autres tiers à ces mêmes fins. Les données à caractère personnel peuvent être transférées à l'étranger, y compris vers des pays qui ne font pas partie de l'Espace économique européen. Ces transferts sont encadrés par des garanties appropriées, notamment contractuelles, conformément à la réglementation européenne applicable. Les personnes concernées disposent de certains droits relatifs à leurs données à caractère personnel et en particulier des droits d'accès, de rectification, de limitation à l'utilisation, d'opposition, d'effacement ou de portabilité. Des informations complémentaires sur l'utilisation des données à caractère personnel par l'Assureur et sur les droits des personnes concernées sont disponibles sur <http://www.aigassurance.fr/protection-des-donnees-personnelles>. Toute personne concernée peut exercer ses droits en écrivant à : AIG Service Conformité, Tour CBX-1 Passerelle des Reflets – CS 60234, 92913 Paris La Défense Cedex ou par e-mail à [donneespersonnelles@aig.com](mailto:donneespersonnelles@aig.com). Un exemplaire de la Politique de protection des données à caractère personnel de la Compagnie peut être obtenu en écrivant comme indiqué ci-dessus. Les personnes concernées peuvent également s'opposer, par simple lettre envoyée comme indiqué ci-dessus, à ce que leurs données à caractère personnel soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

#### **4.8 DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION**

La Police ainsi que les relations précontractuelles sont régies par le droit français. Les parties contractantes déclarent se soumettre à la juridiction des Tribunaux français et renoncent à toute procédure dans tout autre pays.